



WORLD TRADE ORGANIZATION  
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

Référence: WLI/101

16 novembre 1998

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT  
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
FAIT À MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

**ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION D'UNE MODIFICATION APPORTÉE  
À LA LISTE LXXXIX - MACAO**

**ENVOI DE COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie certifiée conforme de la Certification d'une modification apportée à la Liste LXXXIX - Macao, datée du 31 octobre 1997.

R. Ruggiero  
Directeur général

98-4623

WT/Let/251

**LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES ANNEXÉES  
À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION D'UNE MODIFICATION APPORTÉE  
À LA LISTE LXXXIX - MACAO**

CONSIDÉRANT que les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 ont adopté, le 26 mars 1980, une Décision sur les procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires (IBDD, S27/26);

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de la Décision susmentionnée, un projet contenant la modification ci-après apportée à la Liste LXXXIX – Macao a été communiqué à tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce sous couvert du document G/MA/TAR/RS/35 le 31 juillet 1997:

"Les droits de douane frappant les produits pharmaceutiques, tels qu'ils sont définis dans les documents du GATT L/7430 et G/MA/W/10, y compris les annexes I à IV qui y sont mentionnées, seront consolidés au niveau zéro, conformément aux dispositions du compte rendu des débats et aux procédures qu'il prévoit.";

IL EST CERTIFIÉ PAR LA PRÉSENTE que la modification apportée à la Liste LXXXIX - Macao est établie conformément à la Décision susmentionnée.

La modification prendra effet le 31 octobre 1997.

La présente certification est déposée auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque Membre de l'Organisation mondiale du commerce. Elle sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève le trente et un octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

R. Ruggiero

Copie certifiée conforme:

Directeur général